



JOURNALS OF THE SENATE

(Unrevised)

1st Session, 45th Parliament
4 Charles III

JOURNAUX DU SÉNAT

(Non révisé)

1^{re} session, 45^e législature
4 Charles III

Nº 37

Tuesday, November 25, 2025

Le mardi 25 novembre 2025

2 p.m.

14 heures

The Honourable RAYMONDE GAGNÉ, Speaker

L'honorable RAYMONDE GAGNÉ, Présidente

The Members convened were:

The Honourable Senators

Adler	Cuzner	Hay	Miville-Dechêne	Ross
Al Zaibak	Dalphond	Hébert	Mohamed	Saint-Germain
Anderson	Dasko	Henkel	Moncion	Senior
Arnold	Deacon (<i>Nova Scotia—Nouvelle-Écosse</i>)	Housakos	Moodie	Simons
Arnot	Deacon (<i>Ontario</i>)	Ince	Moreau	Smith
Ataullahjan		Kingston	Muggli	Sorensen
Aucoin	Dean	Klyne	Osler	Surette
Audette	Dhillon	LaBoucane-Benson	Oudar	Varone
Batters	Downe	Lewis	Pate	Verner
Boehm	Duncan	Loffreda	Patterson	Wallin
Boudreau	Forest	MacAdam	Petitclerc	Wells (<i>Alberta</i>)
Boyer	Francis	MacDonald	Petten	Wells (<i>Newfoundland and Labrador—Terre-Neuve-et-Labrador</i>)
Burey	Fridhandler	Manning	Poirier	
Busson	Gagné	Marshall	Prosper	
Cardozo	Galvez	Martin	Pupatello	White
Carignan	Gerba	McBean	Quinn	Wilson
Clement	Gignac	McCallum	Ravalia	Woo
Cormier	Greenwood	McNair	Ringuette	Youance
Coyle	Harder	McPhedran	Robinson	Yussuff

The Members in attendance to business were:

The Honourable Senators

Adler	Cuzner	Hay	Miville-Dechêne	Ross
Al Zaibak	Dalphond	Hébert	Mohamed	Saint-Germain
Anderson	Dasko	Henkel	Moncion	Senior
Arnold	Deacon (<i>Nova Scotia—Nouvelle-Écosse</i>)	Housakos	Moodie	Simons
Arnot	Deacon (<i>Ontario</i>)	Ince	Moreau	Smith
Ataullahjan		Kingston	Muggli	Sorensen
Aucoin	Dean	Klyne	Osler	Surette
Audette	Dhillon	LaBoucane-Benson	Oudar	Varone
Batters	Downe	Lewis	Pate	Verner
Boehm	Duncan	Loffreda	Patterson	Wallin
Boudreau	Forest	MacAdam	Petitclerc	Wells (<i>Alberta</i>)
Boyer	Francis	MacDonald	Petten	Wells (<i>Newfoundland and Labrador—Terre-Neuve-et-Labrador</i>)
Burey	Fridhandler	Manning	Poirier	
Busson	Gagné	Marshall	Prosper	
Cardozo	Galvez	Martin	Pupatello	White
Carignan	Gerba	McBean	Quinn	Wilson
Clement	Gignac	McCallum	Ravalia	Woo
Cormier	Greenwood	McNair	Ringuette	Youance
Coyle	Harder	McPhedran	Robinson	Yussuff

The first list records senators present in the Senate Chamber during the course of the sitting.

An asterisk in the second list indicates a senator who, while not present during the sitting, was in attendance to business, as defined in subsections 8(2) and (3) of the [Senators Attendance Policy](#).

Les membres présents sont :

Les honorables sénateurs

Les membres participant aux travaux sont :

Les honorables sénateurs

Adler	Cuzner	Hay	Miville-Dechêne	Ross
Al Zaibak	Dalphond	Hébert	Mohamed	Saint-Germain
Anderson	Dasko	Henkel	Moncion	Senior
Arnold	Deacon (<i>Nova Scotia—Nouvelle-Écosse</i>)	Housakos	Moodie	Simons
Arnot	Deacon (<i>Ontario</i>)	Ince	Moreau	Smith
Ataullahjan		Kingston	Muggli	Sorensen
Aucoin	Dean	Klyne	Osler	Surette
Audette	Dhillon	LaBoucane-Benson	Oudar	Varone
Batters	Downe	Lewis	Pate	Verner
Boehm	Duncan	Loffreda	Patterson	Wallin
Boudreau	Forest	MacAdam	Petitclerc	Wells (<i>Alberta</i>)
Boyer	Francis	MacDonald	Petten	Wells (<i>Newfoundland and Labrador—Terre-Neuve-et-Labrador</i>)
Burey	Fridhandler	Manning	Poirier	
Busson	Gagné	Marshall	Prosper	
Cardozo	Galvez	Martin	Pupatello	White
Carignan	Gerba	McBean	Quinn	Wilson
Clement	Gignac	McCallum	Ravalia	Woo
Cormier	Greenwood	McNair	Ringuette	Youance
Coyle	Harder	McPhedran	Robinson	Yussuff

La première liste donne les noms des sénateurs présents à la séance dans la salle du Sénat.

Dans la deuxième liste, l'astérisque apposé à côté du nom d'un sénateur signifie que ce sénateur, même s'il n'était pas présent à la séance, participait aux travaux, au sens des paragraphes 8(2) et (3) de la [Politique relative à la présence des sénateurs](#).

PRAYERS**SENATORS' STATEMENTS****Tributes**

Tribute was paid to the memory of the Honourable Ione Christensen, former senator, whose death occurred on September 15, 2025.

○ ○ ○

The Senate observed a minute of silence in memory of former senator the Honourable Ione Christensen.

Senators' Statements

Some Honourable Senators made statements.

ROUTINE PROCEEDINGS**Presenting or Tabling Reports from Committees**

The Honourable Senator Greenwood presented the following:

Tuesday, November 25, 2025

The Standing Senate Committee on Indigenous Peoples has the honour to present its

FIRST REPORT

Your committee, to which was referred Bill S-2, An Act to amend the Indian Act (new registration entitlements), has, in obedience to the order of reference of June 25, 2025, examined the said bill and now reports the same with the following amendments:

1. *Clause 4, page 2:*

(a) Add the following after line 28:

“(1.1) Paragraph 6(1)(a.3) of the Act is replaced by the following:

(a.3) that person is a direct descendant of a person who is, was or would have been entitled to be registered under paragraph (a), (a.1) or (a.2);”;

(b) add the following after line 31:

“(2.1) Paragraph 6(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) at least one parent of that person is entitled to be registered under this section or, if the parent is no longer living, was or would have been so entitled at the time of their death.

PRIÈRE**DÉCLARATIONS DE SÉNATEURS****Hommages**

Hommage est rendu à la mémoire de l'honorable Ione Christensen, ancienne sénatrice, décédée le 15 septembre 2025.

○ ○ ○

Le Sénat observe une minute de silence à la mémoire de l'ancienne sénatrice l'honorable Ione Christensen.

Déclarations de sénateurs

Des honorables sénateurs font des déclarations.

AFFAIRES COURANTES**Présentation ou dépôt de rapports de comités**

L'honorable sénatrice Greenwood présente ce qui suit :

Le mardi 25 novembre 2025

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi S-2, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (nouveaux droits à l'inscription), a, conformément à l'ordre de renvoi du 25 juin 2025, examiné ledit projet de loi et en fait maintenant rapport avec les modifications suivantes :

1. *Article 4, page 2 :*

a) Ajouter, après la ligne 29, ce qui suit :

« (1.1) L’alinéa 6(1)a.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.3) elle est un descendant en ligne directe d'une personne qui a droit à l'inscription, ou qui avait ou aurait eu ce droit, en vertu de l'un des alinéas a), a.1) ou a.2); »;

b) ajouter, après la ligne 31, ce qui suit :

« (2.1) L’alinéa 6(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) au moins un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu du présent article ou, s'il est décédé, avait ou aurait eu ce droit à la date de son décès.

(2.2) Subsections 6(2) and (2.1) of the Act are repealed.

(2.3) The portion of subsection 6(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) For the purposes of paragraphs (1)(a.3) and (f)," ; and

(c) add the following after line 37:

"(4) Paragraph 6(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a person who is described in paragraph (1)?(a.?1) or (f) and who was no longer living on April 17, 1985, is deemed to be entitled to be registered under that paragraph; and".

2. *Clause 5, page 2:* Replace line 38 with the following:

"5 (1) Paragraph 11(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) that person is entitled to be registered under paragraph 6(1)(f) and at least one parent of that person is entitled to have their name entered in the Band List or, if the parent is no longer living, was or would have been so entitled at the time of death.

(1.1) Paragraph 11(2)(a) of the Act is repealed.

(1.2) Paragraph 11(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if that person is entitled to be registered under paragraph 6(1)(f) and a parent referred to in that provision is entitled to have their name entered in the Band List or, if no longer living, was or would have been, at the time of their death, entitled to have their name entered in the Band List.".

3. *New clauses 9.1 and 9.2, page 4:* Add the following after line 23:

"9.1 For greater certainty, subject to any deletions made by the Registrar under subsection 5(3) of the *Indian Act*, any person who was, immediately before the day on which subsection 4(2.2) of this Act comes into force, registered and entitled to be registered under subsection 6(2) of the *Indian Act* is deemed registered under paragraph 6(1)(f) of the *Indian Act*.

9.2 For greater certainty, for the purpose of paragraph 6(1)(f) of the *Indian Act*, the Registrar must recognize any entitlements to be registered that existed under subsection 6(2) of the *Indian Act* immediately before the day on which subsection 4(2.2) of this Act comes into force."

4. *Delete clause 10, page 4.*

5. *Delete clause 11, pages 4 and 5.*

6. *New clause 12, page 5:* Add the following after line 19:

(2.2) Les paragraphes 6(2) et (2.1) de la même loi sont abrogés.

(2.3) Le passage du paragraphe 6(3) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application des alinéas (1)a.3) et f) : »;

c) ajouter, après la ligne 37, ce qui suit :

« (4) L'alinéa 6(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la personne qui est visée à l'un des alinéas (1)a.?1) ou f) et qui est décédée avant le 17 avril 1985 est réputée avoir le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa en cause; ».

2. *Article 5, page 2 :* Remplacer la ligne 38 par ce qui suit :

« 5 (1) L'alinéa 11(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)f) et au moins un de ses parents a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande ou, s'il est décédé, avait ou aurait eu ce droit à la date de son décès.

(1.1) L'alinéa 11(2)a) de la même loi est abrogé.

(1.2) L'alinéa 11(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)f) et un de ses parents visés à cette disposition a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande ou, s'il est décédé, avait ou aurait eu ce droit à la date de son décès. ».

3. *Nouveaux articles 9.1 et 9.2, page 4 :* Ajouter, après la ligne 23, ce qui suit :

« 9.1 Il est entendu que, sous réserve de tout retranchement effectué par le registraire en vertu du paragraphe 5(3) de la *Loi sur les Indiens*, toute personne qui, à l'entrée en vigueur du paragraphe 4(2.2) de la présente loi, était inscrite et avait le droit de l'être en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* est réputée inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)f) de cette loi.

9.2 Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa 6(1)f) de la *Loi sur les Indiens*, le registraire est tenu de reconnaître tout droit d'être inscrit qui existait en vertu du paragraphe 6(2) de cette loi à l'entrée en vigueur du paragraphe 4(2.2) de la présente loi. ».

4. *Supprimer l'article 10, page 4.*

5. *Supprimer l'article 11, pages 4 et 5.*

6. *Nouvel article 12, page 5 :* Ajouter, après la ligne 19, ce qui suit :

“Coming into Force

12 Subsections 4(1.1), (2.1), (2.2), (2.3) and (4) and 5(1) and (1.2) come into force 12 months after the day on which this Act receives royal assent.”.

7. *Make any necessary consequential changes to the numbering of provisions and cross-references resulting from the amendments to the bill.*

Your committee has also made certain observations, which are appended to this report.

Respectfully submitted,

La vice-présidente,

MARGO GREENWOOD

Deputy Chair

Observations to the first report of the Standing Senate Committee on Indigenous Peoples (Bill S-2)

Bill S-2, An Act to amend the Indian Act (new registration entitlements), was introduced in the Senate of Canada by the Government Representative on 26 May 2025. Part of Bill S-2 responds to a constitutional challenge brought forward in *Nicholas v. Canada (Attorney General)* (*Nicholas*). The amendments proposed under Bill S-2 relate to enfranchisement, or the loss or termination of status under the *Indian Act*. The Supreme Court of British Columbia found that paragraphs 6(1)(a.1) and 6(1)(d) of the *Indian Act* violated the equality provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, 1982 (the Charter). The Government of Canada, in its submissions in *Nicholas*, acknowledged that part of the registration provisions of the *Indian Act* under section 6 creates a distinction based on race or ethnic origin, denies registration benefit in a way that reinforces disadvantage and is thus discriminatory. Further, the Government of Canada acknowledged that section 6 of the *Indian Act* infringes upon section 15 Charter equality rights and the ability of the descendants of enfranchisees to pass to their children the entitlement to register for status.

Throughout its study of Bill S-2, the Standing Senate Committee on Indigenous Peoples (the committee) heard many instances of first-hand experience with lingering discrimination in the *Indian Act*, whether race-based, sex-based or based on marital status. The committee recognizes the Government of Canada’s duty to consult with First Nations on *how* to remedy systemic discrimination under the *Indian Act*, not whether to remedy it at all. Your committee observes the Government of Canada needs to go further to end all discrimination under the registration provisions of the *Indian Act*.

Many witnesses and briefs raised the importance of fully implementing the recommendations contained in the committee’s 2022 report related to the implementation of *Bill S-3, An Act to amend the Indian Act in response to the Superior Court of*

« Entrée en vigueur

12 Les paragraphes 4(1.1), (2.1), (2.2), (2.3) et (4) et 5(1) et (1.2) entrent en vigueur douze mois après la date de sanction de la présente loi. ».

7. *Faire tous les changements nécessaires à la désignation numérique des dispositions et aux renvois qui découlent des amendements au projet de loi.*

Votre comité a aussi fait certaines observations qui sont annexées au présent rapport.

Respectueusement soumis,

La vice-présidente,

MARGO GREENWOOD

Deputy Chair

Observations au premier rapport du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones (projet de loi S-2)

Le projet de loi S-2, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (nouveaux droits à l’inscription), a été présenté au Sénat du Canada par le représentant du gouvernement le 26 mai 2025. Une partie du projet de loi S-2 répond à une contestation constitutionnelle issue de l’affaire *Nicholas c. Canada (Procureur général)* (l’affaire *Nicholas*). Les modifications proposées dans le projet de loi S-2 concernent l’émancipation, c’est-à-dire la perte ou la révocation du statut en vertu de la *Loi sur les Indiens*. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé que les alinéas 6(1)a.1) et 6(1)d) de la *Loi sur les Indiens* enfreignaient les dispositions relatives à l’égalité de la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982 (la Charte). Le gouvernement du Canada, dans ses observations liées à l’affaire *Nicholas*, a reconnu qu’une partie des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l’inscription en vertu de l’article 6 crée une distinction fondée sur la race ou l’origine ethnique et refuse les avantages liés à l’inscription d’une manière qui renforce le désavantage; ces dispositions sont donc discriminatoires. En outre, le gouvernement du Canada a reconnu que l’article 6 de la *Loi sur les Indiens* porte atteinte aux droits à l’égalité garantis par l’article 15 de la Charte et à la capacité des descendants des personnes émancipées de transmettre à leurs enfants le droit à l’inscription.

Au cours de son étude sur le projet de loi S-2, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones (le comité) a pris connaissance de nombreux cas d’expérience vécue de discrimination, encore aujourd’hui causée par la *Loi sur les Indiens* et fondée sur la race, le sexe et l’état civil. Le comité reconnaît l’obligation du gouvernement du Canada de consulter les Premières Nations sur la *façon* de remédier à la discrimination systémique découlant de la *Loi sur les Indiens*, et non sur la seule nécessité d’y remédier. Votre comité estime que le gouvernement du Canada doit aller plus loin et mettre fin à toute discrimination découlant des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l’inscription.

De nombreux intervenants ont soullevé, dans leur témoignage ou leur mémoire, l’importance d’appliquer intégralement les recommandations contenues dans le rapport de 2022 du comité sur la mise en œuvre du *projet de loi S-3, Loi modifiant la Loi sur les Indiens*.

Quebec decision in Descheneaux c. Canada (Procureur général), entitled Make it Stop! Ending remaining discrimination in the Indian Act.

In June 2025, Bill S-2 was referred to the committee. Your committee welcomes the provisions of Bill S-2 that correct the historic injustice of enfranchisement, and which restores entitlement to individuals and their descendants who lost it — often involuntarily — resulting in suffering and hardship. Importantly, under Bill S-2, descendants of the former Michel Band #472 will finally, after 40 years of struggle and perseverance, have status restored.

Your committee recognizes that the ultimate goal, as described by witnesses through their testimony and briefs, is self-determination. Moving away from status and membership altogether and toward citizenship would be in line with Articles 6 and 9 of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* (UNDRIP). Until such time as the *Indian Act* can be fully repealed, it is critical that the Government of Canada abide by its commitment in 2021 with the passage of the *UNDRIP Act* and take all necessary measures to ensure that the *Indian Act* is in line with UNDRIP. This committee recognizes and affirms that First Nations people best know who belongs and that the ultimate authority to decide who is a citizen of their nation rests with the nation itself.

No Canadian law should include a bar to compensation for discrimination. The committee heard from witnesses who contend that the bars to compensation in the *Indian Act* violate the Charter and international treaties Canada has ratified. This committee agrees with witnesses that First Nations women should not have to resort to litigation in order to eliminate this bar. Your committee believes that a clear, statutory commitment is required that provides adequate, sustainable and predictable funding to First Nations to administer new regulations regarding status and membership. Currently, First Nations are already chronically underfunded, and many are unable to support current membership levels. Without investments, First Nations will continue to bear the administrative and financial burdens of current and increased membership levels.

Terminology

Your committee observes that there is confusion regarding the meaning of the terms “Indian status,” “band membership” and “citizenship” as, at times, the terms were conflated during the committee’s study of Bill S-2. The committee wishes to clarify that these are three distinct terms. Status is granted to an individual who is registered under the *Indian Act* by the Government of Canada, through the Office of the Indian Registrar. Status confers certain rights or benefits.

In contrast, band membership is determined by each First Nation. The Government of Canada is responsible for adding and removing individuals from the membership lists of those First

les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l’affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général), intitulé C'est assez! Finissons-en avec la discrimination quant à l’inscription au registre des Indiens.

En juin 2025, le projet de loi S-2 a été renvoyé au comité. Votre comité voit favorablement les dispositions du projet de loi qui corrige l’injustice historique de l’émancipation, et qui rétablissent le droit à l’inscription des personnes et de leurs descendants qui l’avaient perdu — souvent involontairement —, ce qui a été la cause de souffrances et d’épreuves. Soulignons à cet égard que, grâce au projet de loi S-2, les descendants de l’ancienne bande Michel n° 472 pourront enfin, après avoir lutté et persévétré pendant 40 ans, faire rétablir leur droit à l’inscription.

Votre comité reconnaît que l’objectif final, comme l’ont fait valoir les intervenants dans leur témoignage et leur mémoire, est l’autodétermination. L’abandon des concepts de statut et d’appartenance en faveur de celui de citoyenneté serait conforme aux articles 6 et 9 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA). D’ici à ce que la *Loi sur les Indiens* puisse être abrogée dans son intégralité, le gouvernement du Canada doit absolument respecter l’engagement qu’il a pris en 2021 lors de l’adoption de la *Loi sur la DNUDPA* et prendre toutes les mesures nécessaires pour que la *Loi sur les Indiens* soit conforme à la DNUDPA. Le comité reconnaît et affirme que les Premières Nations sont les mieux placées pour savoir qui peut faire partie de leurs rangs, et que le pouvoir final de décider qui est citoyen de la nation réside dans la nation elle-même.

Aucune loi canadienne ne devrait prévoir d’obstacle à l’indemnisation en cas de discrimination. Des témoins ont dit au comité que les obstacles à l’indemnisation qu’on trouve dans la *Loi sur les Indiens* sont contraires à la Charte et aux traités internationaux ratifiés par le Canada. Le comité est d’accord avec les témoins pour dire que les femmes des Premières Nations ne devraient pas avoir à se tourner vers les tribunaux pour éliminer cet obstacle. Il estime qu’un engagement clair et prévu par la loi est nécessaire afin de fournir un financement suffisant, durable et prévisible aux Premières Nations pour qu’elles puissent administrer les nouvelles règles sur le statut et l’appartenance. Or, les Premières Nations sont chroniquement sous-financées, et beaucoup parmi elles ne disposent pas des moyens qu’exige le nombre de leurs membres. Sans investissements, les Premières Nations continueront de supporter le fardeau administratif et financier imposé par les nombres actuels de membres, qui est appelé à augmenter.

Terminologie

Votre comité observe une certaine confusion dans la signification des termes « statut d’Indien », « appartenance à une bande » et « citoyenneté ». En effet, ces termes ont parfois été utilisés de manière interchangeable au cours de l’étude sur le projet de loi S-2. Le comité souhaite préciser que ces trois termes ne sont pas synonymes. Le statut est accordé à une personne inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens* par le Bureau du registraire des Indiens, au nom du gouvernement du Canada. Le statut confère certains droits et avantages.

En revanche, l’appartenance à la bande est déterminée par la Première Nation concernée. Le gouvernement du Canada est responsable de l’ajout et du retrait de personnes des listes des

Nations that have their membership lists maintained by the Indian Registrar under section 11 of the *Indian Act*. Under section 11, if an individual is registered with status, they automatically become band members of their First Nation. In contrast, other First Nations have assumed control over their membership codes under section 10 of the *Indian Act*. These First Nations can define and maintain their own membership lists based on their own criteria and values, which may differ from status. As a result, some individuals, who are members of their nations, can have status but not have band membership and vice versa. Lastly, First Nations with a modern treaty or self-government agreement establish their own criteria for citizenship.

Rights Holders

Your committee observes that there is a lack of clarity over who “rights holders” are, which is of particular importance for the purposes of federal consultation related to ongoing sex and race-based discrimination under the *Indian Act*. This term broadly describes First Nations whose inherent, collective rights are recognized and affirmed under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, for example, the Anishinabek Nation, Dene Nation and Mi’kmaq Nation. Your committee observes that rights holders are not limited to First Nations governments created through the *Indian Act* such as bands governed through a Chief and Council and their members.

Over 150 years of systemic discrimination has resulted in many individuals and families being disconnected from their natal bands. The committee heard that the federal consultations that began over forty years ago may have excluded many rights holders — including those negatively impacted by the second-generation cut-off and other longstanding inequities. While Bill S-2 provides the ability for those who regain their status, or those who were automatically transferred to their husband’s band, to return to their natal band, it does so only for those First Nations who have their band membership lists managed by the Government of Canada under section 11 of the *Indian Act*. It should not be optional for a First Nation that manages its membership list under section 10 to potentially deny membership to newly entitled individuals under Bill S-2. This committee believes that denying First Nations women and their descendants the right to register themselves onto *Indian Act* membership lists is a violation of the Charter.

The loss of status and connection to community have also cut people off from their inherent Treaty relationship with Canada. As we heard from Chiefs Bear, Littlechild and Whitford, it is imperative that any restoration of status also carry the recognition of Treaty entitlements. This committee calls on the Government of Canada to fully restore Treaty entitlements and benefits to those who regain their status.

The individuals who have borne the brunt of historic and ongoing discrimination — women, their children and their

membres des Premières Nations dont la liste est maintenue par le Bureau du registraire des Indiens conformément à l’article 11 de la *Loi sur les Indiens*. En vertu de cette disposition, si une personne a le statut d’Indien, elle devient automatiquement membre de sa Première Nation. En revanche d’autres Premières Nations déterminent elles-mêmes leur code d’appartenance en vertu de l’article 10 de la *Loi sur les Indiens*. Ces Premières Nations peuvent définir et maintenir leurs listes de membres en fonction de leurs propres critères et valeurs, qui peuvent différer du statut. Pour cette raison, certaines personnes, qui sont membres de leur Première Nation, peuvent avoir le statut mais n’appartiennent pas à leur bande, et vice-versa. Enfin, les Premières Nations signataires d’un traité moderne ou d’une entente d’autonomie gouvernementale établissent leurs propres critères de citoyenneté.

Détenteurs de droits

Votre comité est d’avis que la question de savoir qui sont les « détenteurs de droits » manque de clarté, ce qui revêt une importance particulière pour les besoins de la consultation fédérale concernant la discrimination fondée sur le sexe et la race dans la *Loi sur les Indiens*. Ce terme désigne globalement les Premières Nations dont les droits collectifs inhérents sont reconnus et affirmés en vertu de l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* — par exemple, la Nation anishinabek, la Nation dénée et la Nation mi’kmaq. Votre comité observe que les détenteurs de droits ne se limitent pas aux gouvernements de Premières Nations créés dans le cadre de la *Loi sur les Indiens*, comme les bandes gouvernées par un chef et par un conseil et ses membres.

En raison d’une discrimination systématique qui dure depuis plus de 150 ans, de nombreuses personnes et familles n’ont plus de liens avec leur bande natale. Selon ce que le comité a entendu, les consultations fédérales qui ont commencé il y a plus de 40 ans pourraient avoir exclu un grand nombre de détenteurs de droits — y compris ceux qui sont touchés par l’inadmissibilité de la deuxième génération et d’autres iniquités de longue date. Le projet de loi S-2 permet aux personnes qui récupèrent leur statut, ou à celles qui avaient été automatiquement transférées à la bande de leur mari, de retourner à leur bande natale; or, cette possibilité est seulement offerte aux Premières Nations dont la liste des membres de la bande est gérée par le gouvernement du Canada en vertu de l’article 11 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations qui gèrent leur liste de membres conformément à l’article 10 ne devraient pas avoir la possibilité de refuser l’appartenance à la bande aux personnes nouvellement rendues admissibles aux termes du projet de loi S-2. Le comité croit que le fait de refuser à des femmes des Premières Nations et à leurs descendants le droit de s’inscrire à une liste de membres en vertu de la *Loi sur les Indiens* est contraire à la Charte.

La perte du statut et du lien communautaire prive aussi les personnes concernées de leurs droits inhérents issus des traités signés avec le Canada. Comme les chefs Bear, Littlechild et Whitford nous l’ont indiqué, il est impératif que toute restauration du statut soit accompagnée de la reconnaissance des droits issus des traités. Le comité demande donc au gouvernement du Canada de restaurer entièrement les droits et les avantages découlant des traités pour les personnes qui récupèrent leur statut.

Les personnes les plus durement touchées par la discrimination historique, qui continue à ce jour — c’est-à-dire les femmes,

grandchildren — must be able to enjoy all of their constitutionally-protected rights and be included in any federal consultation, engagement and collaborative process that may impact their rights. These people cannot be marginalized because of colonial rules imposed by Canada.

The Honourable Senator Greenwood moved, seconded by the Honourable Senator Ravalia, that the report be placed on the Orders of the Day for consideration at the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

○ ○ ○

The Honourable Senator Harder, P.C., Chair of the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament, presented the first report of the committee, entitled *Recommendations on Question Period with a Minister*.

(*The report is printed as an appendix at pages 449-453.*)

The Honourable Senator Harder, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Muggli, that the report be placed on the Orders of the Day for consideration at the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

QUESTION PERIOD

The Senate proceeded to Question Period.

MESSAGES FROM THE HOUSE OF COMMONS

A message was brought from the House of Commons in the following words:

Thursday, November 20, 2025

EXTRACT, —

That, pursuant to subsection 24(1) of the Building Canada Act and section 62 of the Emergencies Act, a special joint committee of the Senate and of the House of Commons be appointed to review the Governor in Council's and the Minister's exercise of their powers and performance of their duties and functions under the Building Canada Act, and to report to each House of Parliament the results of its review, at least once every 180 days while Parliament is neither prorogued or dissolved provided that:

- (a) the committee be composed of five members of the Senate and 11 members of the House of Commons, including five members of the House of Commons from the government party, five members of the House of Commons from the Official Opposition and one member of the House of Commons from the Bloc Québécois;

leurs enfants et leurs petits-enfants — doivent pouvoir jouir de tous leurs droits garantis par la Constitution et faire partie de tout processus fédéral de consultation, d'engagement ou de collaboration susceptible d'avoir un impact sur leurs droits. Ces personnes ne peuvent pas être marginalisées en raison des règles coloniales imposées par le Canada.

L'honorable sénatrice Greenwood propose, appuyée par l'honorable sénateur Ravalia, que le rapport soit inscrit à l'ordre du jour pour étude à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

○ ○ ○

L'honorable sénateur Harder, c.p., président du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, présente le premier rapport du comité, intitulé *Recommandations sur la période des questions avec un ministre*.

(*Le rapport se trouve en annexe, pages 449 à 453.*)

L'honorable sénateur Harder, c.p., propose, appuyé par l'honorable sénatrice Muggli, que le rapport soit inscrit à l'ordre du jour pour étude à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

PÉRIODE DES QUESTIONS

Le Sénat procède à la période des questions.

MESSAGES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

La Chambre des communes transmet au Sénat un message dont voici le texte :

Le jeudi 20 novembre 2025

EXTRAIT, —

Que, conformément au paragraphe 24(1) de la Loi visant à bâtir le Canada et à l'article 62 de la Loi sur les mesures d'urgence un Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes soit constitué pour faire l'examen de l'exercice par le gouverneur en conseil ou par le ministre des attributions que leur confère la Loi visant à bâtir le Canada et dépose devant chaque chambre du Parlement un rapport des résultats de son examen au moins tous les 180 jours pendant lesquels le Parlement n'est ni prorogé ni dissous, pourvu que :

- a) le Comité soit composé de cinq membres du Sénat et de 11 membres de la Chambre des communes, dont cinq membres de la Chambre des communes appartenant au parti ministériel, cinq membres de la Chambre des communes appartenant à l'opposition officielle et un membre de la Chambre des communes appartenant au Bloc Québécois;

- (b) the joint chair of the committee on the part of the Senate shall be as determined by the Senate and the joint chair of the committee on the part of the House of Commons shall be a member representing the Official Opposition;
- (c) in addition to the joint chairs, the committee shall elect two vice-chairs from the House of Commons, of whom the first vice-chair shall be a member representing the government party and the second vice-chair shall be the member representing the Bloc Québécois;
- (d) the House of Commons members be named by their respective whips by depositing with the Clerk of the House the lists of their members to serve on the committee within one calendar week of the adoption of this motion;
- (e) the quorum of the committee be nine members whenever a vote, resolution or other decision is taken, so long as both Houses, including one member of the government party in the House of Commons and one from the opposition in the House of Commons, are represented, and that the joint chairs be authorized to hold meetings to receive evidence and authorize the printing thereof, whenever five members are present, so long as both Houses, including one member of the government party in the House of Commons and one member from the opposition in the House of Commons, are represented;
- (f) changes to the membership of the committee, on the part of the House of Commons, be effective immediately after notification by the relevant whip has been filed with the Clerk of the House;
- (g) membership substitutions, on the part of the House of Commons, be permitted, if required, in the manner provided for in Standing Order 114(2);
- (h) the committee have the power to:
 - (i) sit during sittings and adjournments of the House,
 - (ii) report from time to time,
 - (iii) send for persons, papers and records,
 - (iv) print such papers and evidence as may be ordered by the committee,
 - (v) retain the services of expert, professional, technical and clerical staff, including legal counsel,
 - (vi) appoint, from among its members such subcommittees as may be deemed appropriate and to delegate to such subcommittees, all or any of its powers, except the power to report to the Senate and House of Commons,
 - (vii) authorize video and audio broadcasting of any or all of its public proceedings and that they be made
 - b) la coprésidence du Comité pour le Sénat soit déterminée par le Sénat et que la coprésidence du Comité pour la Chambre des communes soit assurée par un député de l'opposition officielle;
 - c) outre les coprésidents, le Comité élise deux vice-présidents de la Chambre des communes, dont le premier vice-président soit un député représentant le parti ministériel et le deuxième vice-président soit le député représentant le Bloc Québécois;
 - d) les membres de la Chambre des communes soient désignés par leurs whips respectifs en déposant auprès du greffier de la Chambre la liste des membres qui siégeront au Comité dans un délai d'une semaine civile après l'adoption de la présente motion;
 - e) le quorum du Comité soit fixé à neuf membres lorsqu'il y a prise d'un vote, d'une résolution ou d'une décision, à la condition que les deux Chambres, y compris un membre du parti ministériel à la Chambre des communes et un membre de l'opposition à la Chambre des communes, soient représentées, et que les coprésidents soient autorisés à tenir des réunions pour entendre des témoignages et en autoriser l'impression, à condition que cinq membres soient présents et que les deux Chambres, un membre du parti ministériel à la Chambre des communes et un membre de l'opposition à la Chambre des communes, soient représentées;
 - f) les changements apportés à la représentation de la Chambre des communes au sein du Comité entrent en vigueur dès le dépôt de l'avis du whip auprès du greffier de la Chambre;
 - g) les membres de la Chambre des communes puissent se faire remplacer au besoin et que les avis de substitution puissent être effectués de la manière prévue à l'article 114(2) du Règlement;
 - h) le Comité soit autorisé à :
 - (i) se réunir durant les séances et au cours des périodes d'ajournement de la Chambre,
 - (ii) faire rapport de temps à autre,
 - (iii) convoquer des personnes et demander la production de documents et de dossiers,
 - (iv) faire imprimer des documents et des témoignages dont le Comité peut ordonner l'impression,
 - (v) recourir aux services d'experts, notamment de conseillers juridiques, de professionnels, de techniciens et d'employés de bureau,
 - (vi) constituer, parmi ses membres, les sous-comités qu'il jugera utiles, et à déléguer à ces sous-comités tous ses pouvoirs, sauf celui de faire rapport au Sénat et à la Chambre des communes,
 - (vii) autoriser la diffusion audio et vidéo d'une partie ou de la totalité de ses délibérations publiques et de les

available to the public via the Parliament of Canada's websites;

- (i) all documents laid before the House pursuant to the Act shall be referred to the committee, and any such documents tabled prior to the adoption of this order shall, instead, be deemed referred to the committee; and
- (j) that a message be sent to the Senate requesting that House to unite with this House for the above purpose and to select, if the Senate deems advisable, members to act on the proposed special joint committee.

ATTEST

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

The Clerk of the House of Commons

The Honourable Senator Moreau, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator LaBoucane-Benson, that the message be placed on the Orders of the Day for consideration at the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDERS OF THE DAY

GOVERNMENT BUSINESS

Bills – Second Reading

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Varone, seconded by the Honourable Senator Arnot, for the second reading of Bill S-3, An Act to amend the Weights and Measures Act, the Electricity and Gas Inspection Act, the Weights and Measures Regulations and the Electricity and Gas Inspection Regulations.

After debate,

The Honourable Senator Martin moved, seconded by the Honourable Senator Smith, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Reports of Committees – Other

Orders No. 1 and 2 were called and postponed until the next sitting.

Motions

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

rendre disponibles au public via les sites Web du Parlement du Canada;

- i) tous les documents déposés devant la Chambre conformément à la Loi soient renvoyés au Comité, et que tous les documents déposés avant l'adoption de la présente motion soient réputés avoir été renvoyés au Comité;
- j) qu'un message soit envoyé au Sénat le priant de se joindre à la Chambre pour les fins susmentionnées et de choisir, s'ils le jugent opportun, des sénateurs pour le représenter audit Comité mixte spécial.

ATTESTÉ

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

The Clerk of the House of Commons

L'honorable sénateur Moreau, c.p., propose, appuyé par l'honorable sénatrice LaBoucane-Benson, que le message soit inscrit à l'ordre du jour pour étude à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES DU GOUVERNEMENT

Projets de loi – Deuxième lecture

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Varone, appuyée par l'honorable sénateur Arnot, tendant à la deuxième lecture du projet de loi S-3, Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures, la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, le Règlement sur les poids et mesures et le Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz.

Après débat,

L'honorable sénatrice Martin propose, appuyée par l'honorable sénateur Smith, que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Rapports de comités – Autres

Les articles n°s 1 et 2 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Motions

L'article n° 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

Inquiries

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

OTHER BUSINESS**Senate Public Bills – Third Reading**

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

Senate Public Bills – Second Reading

Orders No. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 and 8 were called and postponed until the next sitting.

○ ○ ○

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Harder, P.C., seconded by the Honourable Senator Wilson, for the second reading of Bill S-218, An Act to amend the Constitution Act, 1982 (notwithstanding clause).

After debate,

The Honourable Senator Martin moved, seconded by the Honourable Senator Smith, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

○ ○ ○

Orders No. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 and 18 were called and postponed until the next sitting.

○ ○ ○

Second reading of Bill S-232, An Act respecting non-disclosure agreements.

The Honourable Senator McPhedran moved, seconded by the Honourable Senator Pate, that the bill be read for the second time.

After debate,

The Honourable Senator Martin moved, seconded by the Honourable Senator Smith, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

○ ○ ○

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Ravalia, seconded by the Honourable Senator Ringuette, for the second reading of Bill S-234, An Act respecting a national framework for fetal alcohol spectrum disorder.

Interpellations

L'article n° 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

AUTRES AFFAIRES**Projets de loi d'intérêt public du Sénat – Troisième lecture**

L'article n° 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

Projets de loi d'intérêt public du Sénat – Deuxième lecture

Les articles n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont appelés et différés à la prochaine séance.

○ ○ ○

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Harder, c.p., appuyée par l'honorable sénateur Wilson, tendant à la deuxième lecture du projet de loi S-218, Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1982 (disposition de dérogation).

Après débat,

L'honorable sénatrice Martin propose, appuyée par l'honorable sénateur Smith, que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

○ ○ ○

Les articles n°s 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 sont appelés et différés à la prochaine séance.

○ ○ ○

Deuxième lecture du projet de loi S-232, Loi concernant les accords de non-divulgation.

L'honorable sénatrice McPhedran propose, appuyée par l'honorable sénatrice Pate, que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,

L'honorable sénatrice Martin propose, appuyée par l'honorable sénateur Smith, que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

○ ○ ○

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Ravalia, appuyée par l'honorable sénatrice Ringuette, tendant à la deuxième lecture du projet de loi S-234, Loi concernant un cadre national sur les troubles du spectre de l'alcoolisation foetale.

After debate,
The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read for the second time.

The Honourable Senator Ravalia moved, seconded by the Honourable Senator Boyer, that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology.

The question being put on the motion, it was adopted.

○ ○ ○

Orders No. 21, 22, 23 and 24 were called and postponed until the next sitting.

○ ○ ○

Second reading of Bill S-239, An Act to amend the Competition Act.

The Honourable Senator Klyne moved, seconded by the Honourable Senator Audette, that the bill be read for the second time.

After debate,

The Honourable Senator Martin moved, seconded by the Honourable Senator Batters, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

○ ○ ○

Orders No. 26 and 27 were called and postponed until the next sitting.

Reports of Committees – Other

Orders No. 4 and 6 were called and postponed until the next sitting.

Motions

Orders No. 3, 4, 5, 6, 7 and 13 were called and postponed until the next sitting.

Inquiries

Orders No. 1, 2, 3, 4, 5, 8 and 9 were called and postponed until the next sitting.

INQUIRIES

The Honourable Senator Manning called the attention of the Senate to the life of Vernon and Shirley Petten.

Debate concluded.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Ravalia propose, appuyé par l'honorable sénatrice Boyer, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

○ ○ ○

Les articles n^{os} 21, 22, 23 et 24 sont appelés et différés à la prochaine séance.

○ ○ ○

Deuxième lecture du projet de loi S-239, Loi modifiant la Loi sur la concurrence.

L'honorable sénateur Klyne propose, appuyé par l'honorable sénatrice Audette, que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,

L'honorable sénatrice Martin propose, appuyée par l'honorable sénatrice Batters, que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

○ ○ ○

Les articles n^{os} 26 et 27 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Rapports de comités – Autres

Les articles n^{os} 4 et 6 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Motions

Les articles n^{os} 3, 4, 5, 6, 7 et 13 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Interpellations

Les articles n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 8 et 9 sont appelés et différés à la prochaine séance.

INTERPELLATIONS

L'honorable sénateur Manning attire l'attention du Sénat sur la vie de Vernon et Shirley Petten.

Débat terminé.

ADJOURNMENT

The Honourable Senator LaBoucane-Benson moved, seconded by the Honourable Senator Petten:

That the Senate do now adjourn.

The question being put on the motion, it was adopted.

(Accordingly, at 5:55 p.m., the Senate was continued until tomorrow at 2 p.m.)

DOCUMENTS DEPOSITED WITH THE CLERK OF THE SENATE PURSUANT TO RULE 14-1(7)

Response to Question No. 13, dated September 23, 2025, appearing on the *Order Paper and Notice Paper* in the name of the Honourable Senator Cardozo, regarding advertising expenditures by the federal government.—Sessional Paper No. 1/45-786S.

Response to Question No. 14, dated September 23, 2025, appearing on the *Order Paper and Notice Paper* in the name of the Honourable Senator Dhillon, regarding the projected reduction in Women and Gender Equality Canada's (WAGE) budget.—Sessional Paper No. 1/45-787S.

Response to Question No. 15, dated September 23, 2025, appearing on the *Order Paper and Notice Paper* in the name of the Honourable Senator Downe, regarding priority employment appointments in the federal public service.—Sessional Paper No. 1/45-788S.

Response to Question No. 16, dated September 23, 2025, appearing on the *Order Paper and Notice Paper* in the name of the Honourable Senator Downe, regarding the International Experience Canada program.—Sessional Paper No. 1/45-789S.

Response to Question No. 17, dated September 23, 2025, appearing on the *Order Paper and Notice Paper* in the name of the Honourable Senator Downe, regarding the naming of federal government buildings.—Sessional Paper No. 1/45-790S.

Response to Question No. 18, dated September 23, 2025, appearing on the *Order Paper and Notice Paper* in the name of the Honourable Senator Downe, regarding the *Financial Administration Act* and the *Income Tax Act*.—Sessional Paper No. 1/45-791S.

Report of the British Columbia Treaty Commission for the fiscal year ended March 31, 2025, pursuant to the *British Columbia Treaty Commission Act*, S.C. 1995, c. 45, sbs. 21(3).—Sessional Paper No. 1/45-792.

Actuarial Report (including the certification of assets) on the Pension Plan for the Royal Canadian Mounted Police, as of March 31, 2024, and certificate of assets of the Pension Plan,

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'honorale sénatrice LaBoucane-Benson propose, appuyée par l'honorale sénatrice Petten,

Que la séance soit maintenant levée.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

(En conséquence, à 17 h 55, le Sénat s'ajourne jusqu'à 14 heures demain.)

DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA GREFFIÈRE DU SÉNAT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14-1(7) DU RÈGLEMENT

Réponse à la question n° 13, en date du 23 septembre 2025, inscrite au *Feuilleton et Feuilleton des préavis* au nom de l'honorale sénateur Cardozo, concernant les dépenses publicitaires du gouvernement fédéral.—Document parlementaire n° 1/45-786S.

Réponse à la question n° 14, en date du 23 septembre 2025, inscrite au *Feuilleton et Feuilleton des préavis* au nom de l'honorale sénateur Dhillon, concernant la réduction prévue du budget de Femmes et Égalité des genres Canada (FEGC).—Document parlementaire n° 1/45-787S.

Réponse à la question n° 15, en date du 23 septembre 2025, inscrite au *Feuilleton et Feuilleton des préavis* au nom de l'honorale sénateur Downe, concernant les nominations prioritaires dans la fonction publique fédérale.—Document parlementaire n° 1/45-788S.

Réponse à la question n° 16, en date du 23 septembre 2025, inscrite au *Feuilleton et Feuilleton des préavis* au nom de l'honorale sénateur Downe, concernant le programme Expérience internationale Canada.—Document parlementaire n° 1/45-789S.

Réponse à la question n° 17, en date du 23 septembre 2025, inscrite au *Feuilleton et Feuilleton des préavis* au nom de l'honorale sénateur Downe, concernant la nomination des édifices du gouvernement fédéral.—Document parlementaire n° 1/45-790S.

Réponse à la question n° 18, en date du 23 septembre 2025, inscrite au *Feuilleton et Feuilleton des préavis* au nom de l'honorale sénateur Downe, concernant la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.—Document parlementaire n° 1/45-791S.

Rapport de la Commission des traités de la Colombie-Britannique pour l'exercice terminé le 31 mars 2025, conformément à la *Loi sur la Commission des traités de la Colombie-Britannique*, L.C. 1995, ch. 45, par. 21(3).—Document parlementaire n° 1/45-792.

Rapport actuariel (y compris la certification de l'actif) sur le Régime de pensions de la Gendarmerie royale du Canada au 31 mars 2024, et le certificat des avoirs du Régime de pensions,

pursuant to the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. R-11, s. 30.—Sessional Paper No. 1/45-793.

Summary of the Corporate Plan and Budgets for the period 2025-26 to 2029-30 of the Canadian Air Transport Security Authority, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 125(4).—Sessional Paper No. 1/45-794.

Report of the National Pharmacare Committee of Experts, pursuant to the *Pharmacare Act*, S.C. 2024, c. 24, sbs. 11(3).—Sessional Paper No. 1/45-795.

conformément à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-11, art. 30. —Document parlementaire n° 1/45-793.

Sommaire du plan d'entreprise et budgets de 2025-2026 à 2029-2030 de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 125(4).—Document parlementaire n° 1/45-794.

Rapport du Comité d'experts en matière d'assurance médicaments nationale, conformément à la *Loi sur l'assurance médicaments*, L.C. 2024, ch. 24, par. 11(3).—Document parlementaire n° 1/45-795.

Changes in Membership of Committees Pursuant to Rule 12-5

Standing Senate Committee on Human Rights

The Honourable Senator Robinson replaced the Honourable Senator Osler (*November 25, 2025*).

The Honourable Senator Osler replaced the Honourable Senator Robinson (*November 25, 2025*).

The Honourable Senator Robinson replaced the Honourable Senator Downe (*November 24, 2025*).

The Honourable Senator Downe replaced the Honourable Senator Robinson (*November 24, 2025*).

Standing Senate Committee on Indigenous Peoples

The Honourable Senator McNair was removed from the membership of the committee, substitution pending (*November 24, 2025*).

Standing Joint Committee on the Library of Parliament

The Honourable Senator MacDonald replaced the Honourable Senator Housakos (*November 23, 2025*).

Modifications de la composition des comités conformément à l'article 12-5 du Règlement

Comité sénatorial permanent des droits de la personne

L'honorabile sénatrice Robinson a remplacé l'honorabile sénatrice Osler (*le 25 novembre 2025*).

L'honorabile sénatrice Osler a remplacé l'honorabile sénatrice Robinson (*le 25 novembre 2025*).

L'honorabile sénatrice Robinson a remplacé l'honorabile sénateur Downe (*le 24 novembre 2025*).

L'honorabile sénateur Downe a remplacé l'honorabile sénatrice Robinson (*le 24 novembre 2025*).

Comité sénatorial permanent des peuples autochtones

L'honorabile sénateur McNair a été retiré de la liste des membres du comité, remplacement à venir (*le 24 novembre 2025*).

Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement

L'honorabile sénateur MacDonald a remplacé l'honorabile sénateur Housakos (*le 23 novembre 2025*).

APPENDIX
(*see page 442*)

Tuesday, November 25, 2025

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament has the honour to present its

FIRST REPORT

Your committee, which was authorized by the Senate on Wednesday, June 4, 2025 to examine and report on the inclusion of provisions relating to Question Period with a minister into the *Rules of the Senate*, including recommendations for amendments, now presents its final report.

INTRODUCTION

On June 4, 2025, the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament (the committee) was authorized to examine and report on the inclusion of provisions relating to Question Period with a minister into the *Rules of the Senate of Canada* (the Rules) and to submit a final report no later than December 18, 2025.

Over three meetings, held between October 7 and 28, 2025, the committee heard from six witnesses, including three current leaders, facilitators and deputy leaders from three recognized parliamentary groups, as well as the former Government Representative in the Senate. The committee also received written briefs from the current Government Representative in the Senate and from the Conservative Caucus. Additionally, the committee invited all senators to share their views on this matter through a written submission.

After careful consideration of all evidence, the committee agreed by majority to recommend to the Senate amendments to the Rules to include provisions for Question Period with a minister; the procedural and logistical details of which would be determined by a sessional order supported by the leaders and facilitators of all recognized parties and parliamentary groups.

HISTORICAL CONTEXT

For much of its history, the Senate of Canada permitted oral questions without any formal written rules, until the practice was added to the Rules in 1968.

In December 2015, the Senate adopted a new practice through a sessional order, whereby ministers from the House of Commons were invited to appear at Question Period. The newly elected government did not have a government leader in the Senate at the time, and it was therefore desired to have ministers from that government appear at Question Period to hold the government to account. To identify which ministers were to be invited to Question Period at this time, the Leader of the Opposition, in consultation with the Office of the Leader of the Senate Liberals, prepared a shortlist of preferred ministers. The list was then submitted to the Leader of the Government in the House of Commons.

The practice evolved with the establishment of the Government Representative's Office in 2016 and the formal recognition of parliamentary groups into the Rules in 2017. During this period,

ANNEXE
(*voir page 442*)

Le mardi 25 novembre 2025

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre comité, qui a été autorisé par le Sénat le mercredi 4 juin 2025 à étudier, afin d'en faire rapport, l'inclusion de dispositions concernant la période des questions avec un ministre dans le *Règlement du Sénat*, avec des recommandations quant aux amendements, présente maintenant son rapport final.

INTRODUCTION

Le 4 juin 2025, le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement (ci-après le comité) a été autorisé à examiner l'inclusion de dispositions portant sur la période des questions avec un ministre dans le *Règlement du Sénat du Canada* (ci-après le Règlement) et à produire un rapport final au plus tard le 18 décembre 2025.

Au cours de trois réunions tenues entre le 7 et le 28 octobre 2025, le comité a entendu six témoins, dont une facilitatrice, un leader et une leader adjointe provenant de trois groupes parlementaires reconnus, ainsi que l'ancien représentant du gouvernement au Sénat. Le comité a également reçu des mémoires de l'actuel représentant du gouvernement au Sénat et du caucus conservateur. En outre, le comité a invité tous les sénateurs à lui soumettre un mémoire pour lui faire part de leur point de vue sur le sujet.

Après avoir soigneusement examiné tous les témoignages et mémoires, le comité a convenu à la majorité de recommander au Sénat des modifications au Règlement afin d'y inclure des dispositions relatives à la période des questions avec un ministre, dont les détails procéduraux et logistiques seraient déterminés par un ordre sessionnel appuyé par les leaders et les facilitateurs de tous les partis et groupes parlementaires reconnus.

CONTEXTE HISTORIQUE

Pendant une grande partie de son histoire, le Sénat du Canada a autorisé les questions orales sans aucune règle écrite officielle, jusqu'à ce que cette pratique soit ajoutée au Règlement en 1968.

En décembre 2015, le Sénat a adopté une nouvelle pratique par le biais d'un ordre sessionnel, selon lequel des ministres de la Chambre des communes étaient invités à se présenter à la période des questions. À l'époque, le nouveau gouvernement élu n'avait pas de leader qui le représentait au Sénat. Il était donc souhaitable que des ministres de ce gouvernement comparaissent pendant la période des questions afin d'assurer la reddition de comptes du gouvernement. Afin de déterminer quels ministres devaient être invités à la période des questions à cette époque, le leader de l'opposition, en consultation avec le bureau du leader des libéraux au Sénat, dressait une liste restreinte des ministres pressentis. Cette liste était ensuite soumise au leader du gouvernement à la Chambre des communes.

Cette pratique a évolué avec la création du Bureau du représentant du gouvernement en 2016 et la reconnaissance officielle des groupes parlementaires dans le Règlement en 2017.

the Government Representative consulted with the leaders and facilitators of recognized parliamentary groups, the Opposition, and non-affiliated senators to determine which ministers should be invited to Question Period.

Subsequent sessional orders reaffirming this practice were adopted on December 7, 2021, and June 4, 2025. Ministers appeared regularly throughout the Forty-second Parliament, with a pause during the COVID-19 pandemic, and resumed appearances in the Forty-fourth and Forty-fifth Parliaments.

GUIDANCE FOR FUTURE SESSIONAL ORDERS

A clear majority of members of the committee (12-2) support the amendments provided in this report, to promote consistency and ensure the long-term continuity of the practice. Some members of the committee believe that maintaining the current approach — where the practice is authorized and implemented through a sessional order — is preferable to embedding it in the Rules, as it allows for greater flexibility.

The committee agrees that the procedural details and logistics of Question Period with a minister should not be codified in the Rules but determined by sessional order. The committee believes that this approach allows the Senate to adjust its practices in response to evolving parliamentary contexts. The committee recognizes that codifying procedural details and logistics could create unnecessary rigidity in a process that has traditionally relied on dialogue and consensus among recognized parties and groups.

While building on the practices developed in previous parliaments, the committee resolved to present the following considerations as guidance for the preparation of future sessional orders governing Question Period with a minister.

Role of the Opposition

The committee acknowledges that, although all parliamentary groups and caucuses have the duty to hold the government to account, the Opposition in the Senate has a special role in Question Period.

The committee also recognizes that questioning the government on its policies and the conduct of the administration is a fundamental role of all senators.

Determination of Ministers to be Invited

The committee agrees that the Government Leader or Representative in the Senate, in consultation with the Leader of the Opposition, and the leaders and facilitators of all recognized parties and parliamentary groups, should establish and regularly update a list of ministers to invite. The Government Leader or Representative in the Senate should then liaise with ministers' offices to coordinate and schedule their appearances. The committee also agrees that the Office of the Government Leader or Representative should continue to engage with non-affiliated senators to consider their views. Moreover, the committee recognizes that the Senate cannot compel a minister to appear.

Au cours de cette période, le représentant du gouvernement consultait les leaders et les facilitateurs des groupes parlementaires reconnus, l'opposition et les sénateurs non affiliés afin de déterminer quels ministres devraient être invités à la période des questions.

Des ordres sessionnels confirmant cette pratique ont été adoptés le 7 décembre 2021 et le 4 juin 2025. Des ministres ont comparu régulièrement tout au long de la 42^e législature, avec une pause pendant la pandémie de COVID-19, et ont repris cet exercice lors des 44^e et 45^e législatures.

ORIENTATION CONCERNANT LES FUTURS ORDRES SESSIONNELS

Une nette majorité des membres (12-2) appuie les modifications proposées dans le présent rapport afin de favoriser la cohérence et d'assurer la continuité à long terme de cette pratique. Certains membres du comité estiment que le maintien de l'approche actuelle — selon laquelle la pratique est autorisée et mise en œuvre au moyen d'un ordre sessionnel — est préférable à son intégration dans le Règlement, puisqu'elle offre une plus grande souplesse.

Le comité convient que les détails procéduraux et la logistique de la période des questions avec un ministre ne devraient pas être codifiés dans le Règlement, mais déterminés par un ordre sessionnel. Le comité estime que cette approche permet au Sénat d'adapter ses pratiques en fonction de l'évolution du contexte parlementaire. Le comité reconnaît que la codification des détails procéduraux et de la logistique pourrait créer une rigidité inutile dans un processus qui repose traditionnellement sur le dialogue et le consensus entre les partis et les groupes reconnus.

Tout en s'appuyant sur les pratiques développées lors des législatures précédentes, le comité a décidé de présenter les considérations qui suivent à titre indicatif pour l'élaboration des futurs ordres sessionnels régissant la période des questions avec un ministre.

Rôle de l'opposition

Le comité reconnaît que, bien que tous les groupes parlementaires et caucus du Sénat aient le devoir de demander au gouvernement de rendre des comptes, l'opposition au Sénat joue un rôle particulier durant la période des questions.

Le comité reconnaît également que poser des questions au gouvernement sur ses politiques et la conduite de l'administration est un rôle fondamental de tous les sénateurs.

Détermination des ministres à inviter

Le comité convient que le leader ou représentant du gouvernement au Sénat, en consultation avec le leader de l'opposition et les leaders et les facilitateurs de tous les partis et groupes parlementaires reconnus, devrait établir et mettre à jour sur une base régulière une liste des ministres à inviter. Le leader ou représentant du gouvernement au Sénat devrait ensuite assurer la liaison avec les cabinets des ministres afin de coordonner et de planifier leurs comparutions. Le comité convient également que le bureau du leader ou représentant du gouvernement devrait continuer à discuter avec les sénateurs non affiliés afin de prendre en compte leurs points de vue. De plus, le comité

The committee discussed the participation of Ministers of State, currently styled as “Secretaries of State.” Given that their portfolios are narrower than those of full ministers, the committee notes that a Minister of State may be limited in the scope of responses they can provide during Question Period. The committee agrees that Ministers of State should be able to appear at Question Period.

Notice

The committee agrees that the Senate should be notified as soon as practicable — and no later than the sitting day preceding the scheduled Question Period — of both the time of the appearance and the identity of the Minister.

Frequency

The committee agrees that Question Period with a minister should occur every second sitting week, as agreed by leaders.

Duration

The committee agrees that the existing 64-minute duration for Question Period with a minister is sufficient.

Distribution of Questioning

The committee agrees that the special role of the Opposition in Question Period with a minister should be considered when allocating questions. The committee also concurs that questions should be distributed proportionally among all recognized parties and groups and non-affiliated senators. Additionally, the details of the distribution of questions should be determined by the leaders and facilitators of all recognized parties and groups.

Decorum

The committee agrees that senators should rise when asking questions, and that ministers should likewise stand when responding. The committee considers it important to adopt a consistent approach that differs from the practice followed during a Committee of the Whole, where neither senators nor ministers addressing the chair are required to stand.

Seating of the Minister

The committee is divided on where the minister should sit during Question Period.

The committee considered two seating arrangements for the minister during Question Period: beside the Government Leader or Representative or at the desk of the Usher of the Black Rod.

During the first four years of this practice, ministers were seated beside the Government Representative. Since the Forty-fourth Parliament, ministers have been seated at the desk of the Usher of the Black Rod.

reconnaît que le Sénat ne peut contraindre un ministre à comparaître.

Le comité a discuté de la participation des ministres d’État, actuellement appelés « secrétaires d’État ». Étant donné que leurs portefeuilles sont plus restreints que ceux des ministres à part entière, le comité note qu’un ministre d’État peut être limité dans l’étendue des réponses qu’il peut fournir pendant la période des questions. Le comité est d’accord que les ministres d’État devraient pouvoir comparaître à la période des questions.

Avis

Le comité convient que le Sénat devrait être informé dès que possible — et au plus tard le jour de séance précédent la période des questions prévue — de l’heure de la comparution et de l’identité du ministre.

Fréquence

Le comité convient que la période des questions avec un ministre devrait avoir lieu toutes les deux semaines de séance, tel que convenu par les leaders.

Durée

Le comité convient que la durée actuelle de 64 minutes pour la période des questions avec un ministre est suffisante.

Répartition des questions

Le comité convient que le rôle particulier de l’opposition pendant la période des questions avec un ministre devrait être pris en compte lors de la répartition des questions. Le comité convient également que les questions devraient être réparties proportionnellement entre tous les partis et groupes reconnus et les sénateurs non affiliés. De plus, les détails de la répartition des questions devraient être déterminés par les leaders et les facilitateurs de tous les partis et groupes reconnus.

Décorum

Le comité convient que les sénateurs devraient se lever lorsqu’ils posent des questions et que les ministres devraient également se lever lorsqu’ils y répondent. Le comité estime qu’il est important d’adopter une approche cohérente qui diffère de la pratique suivie lors des réunions du comité plénier, où ni les sénateurs ni les ministres qui s’adressent à la présidence ne sont tenus de se lever.

Place occupée par le ministre

Le comité est divisé sur la place où le ministre devrait s’asseoir pendant la période des questions.

Le comité a examiné deux emplacements possibles pour le ministre pendant la période des questions : à côté du leader ou représentant du gouvernement ou au bureau de l’huissier du bâton noir.

Au cours des quatre premières années de cette pratique, les ministres étaient assis à côté du représentant du gouvernement. Depuis la 44^e législature, les ministres sont assis au bureau de l’huissier du bâton noir.

The committee acknowledges that, historically, the bar of the Senate at the entrance of the chamber symbolizes the independence of the Senate from the House of Commons. As part of its privilege to control its own proceedings, the Rules provide for the withdrawal of strangers — that is, any person who is not a senator or an official of the Senate — from the chamber. The Rules were amended in 1947 to permit a minister from the House of Commons to enter beyond the bar when the Senate resolved itself into a Committee of the Whole.

Some members of the committee prefer that the minister be seated beside the Government Leader or Representative, noting that this arrangement aligns with the established practice of Question Period and reinforces the principle of holding the government to account. Other advantages of this seating arrangement are that it provides clear visibility of the minister standing within the Chamber and it distinguishes between Question Period with a minister and a Committee of the Whole, where ministers sit at the Usher of the Black Rod's desk and are usually accompanied by officials.

Other members of the committee favour seating the minister at the Usher of the Black Rod's desk, as they believe it is not appropriate for an invited minister — who is not a member of the Senate — to sit among senators. Some members also view this option as better reflecting parliamentary history and the Senate's distinctive culture. From a practical standpoint, this placement allows the minister to address senators on both sides of the Chamber.

RECOMMENDATION

Pursuant to rule 12-7(2)(a), and to the order of reference adopted by the Senate on June 4, 2025, your committee recommends that the *Rules of the Senate* be amended by:

1. replacing rule 4-8(1) with the following:

“Subject to subsections (2) and (3), during Question Period, a Senator may, without notice, ask a question of:

- (a) the Leader or Representative of the Government, on a matter relating to public affairs;
- (b) a Senator who is a minister, on a matter relating to that Senator's ministerial responsibility; or
- (c) a committee chair, on a matter relating to the activities of the committee.”;

2. adding the following new rules immediately after rule 4-8(1):

“Question Period with a minister

4-8. (2) The Senate may receive any minister who is not a member of the Senate, subject to subsection (3), during Question Period to respond to questions relating to their ministerial responsibilities.

Conditions for Question Period with a minister

4-8. (3) As soon as practicable at the beginning of each session, the Leader or Representative of the Government

Le comité reconnaît que, historiquement, la barre du Sénat à l'entrée de la Chambre symbolise l'indépendance du Sénat par rapport à la Chambre des communes. Dans le cadre de son privilège de contrôler ses propres procédures, le Règlement prévoit le retrait des étrangers — c'est-à-dire toute personne qui n'est pas sénateur ou fonctionnaire du Sénat — de la Chambre. Le Règlement a été modifié en 1947 afin de permettre à un ministre de la Chambre des communes de franchir la barre lorsque le Sénat se transforme en comité plénier.

Certains membres du comité préfèrent que le ministre soit assis à côté du leader ou représentant du gouvernement, car ils estiment que cet emplacement est conforme à la pratique établie lors de la période des questions et renforce le principe de la responsabilité du gouvernement. D'autres avantages de cet emplacement viennent du fait qu'il offre une visibilité claire du ministre qui se lève dans la Chambre et qu'il fait une distinction entre la période des questions avec un ministre et un comité plénier, où les ministres prennent place au bureau de l'huissier du bâton noir et sont généralement accompagnés de fonctionnaires.

D'autres membres du comité préfèrent que le ministre soit assis au bureau de l'huissier du bâton noir, car ils estiment qu'il n'est pas approprié qu'un ministre invité, qui n'est pas membre du Sénat, soit assis parmi les sénateurs. Certains membres considèrent également que cette option reflète mieux l'histoire parlementaire et la culture distinctive du Sénat. D'un point de vue pratique, cet emplacement permet au ministre de s'adresser aux sénateurs des deux côtés de la Chambre.

RECOMMANDATION

Conformément à l'article 12-7(2)a) du Règlement, et à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le 4 juin 2025, votre comité recommande que le *Règlement du Sénat* soit modifié :

1. par substitution de l'article 4-8(1) du Règlement par ce qui suit :

« Sous réserve des paragraphes (2) et (3), pendant la période des questions, tout sénateur peut, sans préavis, poser une question orale :

- a) au leader ou représentant du gouvernement concernant les affaires publiques;
- b) à un sénateur-ministre concernant un sujet dans le cadre de sa compétence ministérielle;
- c) au président d'un comité concernant les activités de ce comité. »;

2. par adjonction des nouveaux articles suivant immédiatement après l'article 4-8(1) du Règlement :

“Période des questions avec un ministre

4-8. (2) Le Sénat peut recevoir un ministre qui n'est pas membre du Sénat, sous réserve du paragraphe (3), pendant la période des questions pour répondre aux questions ayant trait à ses responsabilités ministérielles.

Dispositions pour la période des questions avec un ministre

4-8. (3) Dès que les circonstances le permettent au début de chaque session, le leader ou représentant du gouvernement

shall move a motion, seconded by the Leader of the Opposition, and the leader or facilitator of any other recognized party or recognized parliamentary group, setting the frequency and procedural and logistical conditions for Question Period with a minister who is not a member of the Senate for the remainder of the session, including any adjustments from normal procedure and practice that may be required in the circumstances. This motion shall be deemed adopted without debate or vote.”;

3. **renumbering current rules 4-8(2) and 4-8(3) as 4-8(4) and 4-8(5);**

4. **replacing rule 4-9(1) with the following:**

“When responding to an oral question during Question Period, a Senator or a minister who is not a member of the Senate may indicate that a delayed answer will be provided in writing pursuant to the terms of this rule.”;

5. **replacing rule 4-9(6) with the following:**

“Within 60 calendar days of the Leader or Representative of the Government, a Senator who is a minister or a minister who is not a member of the Senate, indicating that a delayed answer will be provided to an oral question pursuant to the terms of this rule, or of a written question first appearing in the *Order Paper and Notice Paper*, the Leader or Representative of the Government, or the Deputy Leader or Legislative Deputy of the Government, shall table either the Government’s answer to the question or a written explanation why an answer has not been provided.”; and

6. **updating all cross references in the Rules, including the lists of exceptions, accordingly.**

Your committee recommends that these amendments come into effect on the last day of the First Session of the Forty-fifth Parliament.

Respectfully submitted,

présente une motion, appuyée par le leader de l’opposition et le leader ou facilitateur de tout autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu, portant sur la fréquence et les dispositions procédurales et logistiques relatives à la période des questions avec un ministre qui n'est pas membre du Sénat pour le reste de la session, y compris tout ajustement des procédures et pratiques habituelles qui pourraient être nécessaires compte tenu des circonstances. Cette motion est adoptée d'office. »;

3. **par modification de la désignation numérique actuelle des articles 4-8(2) et 4-8(3) du Règlement pour les articles 4-8(4) et 4-8(5);**

4. **par substitution de l'article 4-9(1) du Règlement par ce qui suit :**

« Lorsqu'il répond à une question orale pendant la période des questions, un sénateur ou un ministre qui n'est pas membre du Sénat peut indiquer qu'une réponse différée sera fournie par écrit conformément aux dispositions du présent article. »;

5. **par substitution de l'article 4-9(6) du Règlement par ce qui suit :**

« Dans les 60 jours suivant la date à laquelle le leader ou représentant du gouvernement, un sénateur-ministre ou un ministre qui n'est pas membre du Sénat, indique qu'une réponse différée sera fournie à une question orale conformément au présent article, ou la date à laquelle une question écrite figure pour la première fois au *Feuilleton et Feuilleton des préavis*, le leader ou représentant du gouvernement, ou le leader adjoint ou coordonnateur législatif du gouvernement, dépose soit la réponse du gouvernement à la question, soit une explication écrite justifiant l'absence de réponse. »;

6. **en mettant à jour tous les renvois dans le Règlement, y compris les listes de dispositions contraires.**

Votre comité recommande que ces modifications entrent en vigueur le dernier jour de la 1^{re} session de la 45^e législature.

Respectueusement soumis,

Le président,

V. PETER HARDER

Chair